



REGLEMENT INTERIEUR

NEW WAY ACADEMY-TEAM NEW WAY

(Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991)

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 920-5-1 et R 922-12 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées et produits stupéfiants dans les locaux
- De fumer à l'intérieur des locaux,
- De quitter le centre de formation sans motif,
- D'emporter un objet sans autorisation écrite

Article 4 :

Le stagiaire s'engage à une déontologie de non-concurrence professionnelle et respectera la confidentialité sur les activités de l'organisme.

Sanctions

Article 5 :

Tout agissement considéré comme fautif par le président de l'association gestionnaire de formation, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le président de l'association gestionnaire de formation,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Garanties disciplinaires

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque la Présidente de l'association gestionnaire de formation envisage de prendre une sanction, elle convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mise en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Publicité du règlement

Article 10 :

Un exemplaire du règlement sera remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).